

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 13/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BMC

Zone industrielle La Couturelle
60510 Bresles

Références : IC-R/253/26-CD/SL
Code AIOT : 0005105080

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2026 dans l'établissement BMC implanté Zone industrielle La Couturelle 60510 Bresles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BMC
- Zone industrielle La Couturelle 60510 Bresles
- Code AIOT : 0005105080
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société BMC est spécialisée dans la prestation logistique de produits courants pouvant contenir

les liquides inflammables et des aérosols pour le compte de la société NOZ. Elle exploite sur la commune de Bresles une plate-forme logistique composée d'un bâtiment comprenant 3 petites cellules destinées à recevoir des aérosols et 3 cellules plus grandes pour tous les autres produits stockés. La plate-forme est dévolue à la réception, au stockage puis à l'expédition de produits divers (de consommation courante) vers des magasins franchisés NOZ. Les activités relèvent de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et de la directive SEVESO. L'établissement est classé Seuil Haut par dépassement direct du seuil haut de la rubrique 4320-1. Les activités sont notamment réglementées par arrêtés préfectoraux des 04/02/2005, 13/05/2016 et 02/06/2025.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Programme de test et maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Procédure de test	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Procédure de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Indisponibilité de la MMR	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Cinétique de la MMR	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Stockage déchets	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 2-III	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des Mesures de Maîtrise des Risques	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III-I.6	Sans objet
6	Respect du programme de test et des procédures associées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B	Sans objet
8	Formation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-A	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a installé un nouveau système d'alarme incendie incluant les détecteurs et la centrale incendie en octobre 2025. Un contrat de maintenance est signé pour une maintenance annuelle.

Cette dernière est prévue en octobre 2026.

L'exploitant ne dispose pas de procédures encadrant les modalités de :

- maintenance de la chaîne de mesure de maîtrise des risques (MMR) "intervention en début d'incendie". La maintenance s'entend de la programmation jusqu'à la réalisation de la maintenance et le suivi des éventuelles non conformités ;
- test de la cinétique de l'ensemble de la chaîne MMR, objet de l'inspection ;
- gestions des indisponibilités de cette MMR.

Il est proposé à Monsieur le Préfet de l'Oise de mettre en demeure l'exploitant de corriger ces non-conformités.

De plus, des éléments techniques permettant de lever les observations du rapport de réception du système de sécurité incendie en date du 6 mai 2026 sont attendus sous un mois.

Par ailleurs, la présence d'une zone de stockage de palettes non identifiée dans le dossier de porter à connaissance relatif à l'extension du site en date du 1er octobre 2020 a été constatée sur le site. Il est proposé à Monsieur le Préfet de l'Oise de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation soit en supprimant ce stockage de palettes soit en déposant un porter à connaissance dans les formes prévues à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des Mesures de Maîtrise des Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III-I.6
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques
Prescription contrôlée : 6. Mesures de maîtrise des risques Document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers. Ce document indique a minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux.
Constats : L'exploitant a indiqué avoir une liste identique de mesures de maîtrise des risques à celle prescrite dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 juin 2025.

Dans la suite du présent rapport, la mesure de maîtrise des risques définie comme « la chaîne d'intervention en début d'incendie » a fait l'objet de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Programme de test et maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Constats :

L'exploitant a indiqué que le système d'alarme incendie a été installé en octobre 2025. Un contrat de maintenance a été signé avec la société Siemens le 27 octobre 2025. Ce contrat prévoit une maintenance annuelle sur le système de détection incendie (détecteurs et centrale incendie). Au jour de l'inspection, la visite de maintenance annuelle n'avait pas encore eu lieu. Elle est programmée en octobre 2026.

Cette maintenance est suivie via un tableau regroupant l'ensemble des échéances réglementaires des équipements visés par les arrêtés préfectoraux d'exploitation du site.

Aucune procédure ne décrit la mise en œuvre de la maintenance.

Non-conformité : L'exploitant n'a pas formalisé la mise en œuvre de la maintenance sur cette mesure de maîtrise des risques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mise en demeure

Il est proposé à Monsieur le Préfet de l'Oise de mettre en demeure l'exploitant de formaliser la mise en œuvre de la maintenance dans une procédure dédiée pour la chaîne d'intervention en début d'incendie sous un mois. La maintenance s'entend de la programmation jusqu'à la réalisation de la maintenance et le suivi des éventuelles non-conformités.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Procédure de test

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.</p> <p>L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.</p> <p>Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique ne pas réaliser de test complet sur l'ensemble de la chaîne d'intervention en début d'incendie. En effet, seule la maintenance sur les détecteurs et la centrale incendie est mise en œuvre. Le test de la chaîne allant jusqu'à l'intervention des équipiers de première intervention sous forme d'exercice n'est pas réalisé.</p> <p>Non-conformité : l'exploitant ne teste pas dans sa globalité la chaîne de mesures de maîtrise des risques d'intervention en début d'incendie.</p> <p>De plus, aucune procédure n'existe sur la réalisation de ce test : fréquence, étape de réalisation du test, critère pour le caractère suffisant et actions correctives en cas de non-conformités relevées.</p> <p>Non-conformité : L'exploitant n'a pas formalisé la réalisation du test sur l'ensemble de la chaîne de cette mesure de maîtrise des risques.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Mise en demeure</p> <p>Il est proposé à Monsieur le Préfet de l'Oise de mettre en demeure l'exploitant de formaliser la réalisation du test pour la globalité de la chaîne de mesures de maîtrise des risques « intervention en début d'incendie » dans une procédure dédiée sous un mois. Le périmètre de la procédure</p>

doit englober la fréquence, les étapes de réalisation du test, les critères pour le caractère suffisant du test en lien avec l'étude de dangers et les actions correctives en cas de non-conformités relevées. Sur cette base, un test sera réalisé sur l'ensemble de la chaîne MMR.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Procédure de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.</p> <p>L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.</p> <p>Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté un contrat de maintenance du système d'alarme incendie signé avec la société Siemens en date du 27 octobre 2025. Il prévoit une maintenance annuelle sur les équipements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la centrale de détection incendie avec les batteries de secours, - les détecteurs optiques, - les déclencheurs manuels, - les boîtiers intermédiaires de reprise des informations. <p>L'exploitant indique que le technicien de maintenance passe quotidiennement devant la centrale incendie. L'objectif est de vérifier l'état des voyants. Si une non-conformité apparaît, un ticket de maintenance est réalisé par le technicien. Ce ticket est géré par un service central externalisé de maintenance qui fait effectuer les réparations nécessaires. Le questionnement du technicien de maintenance lors de la visite de terrain a permis de vérifier cette manière de procéder. La visite de terrain a également permis de vérifier qu'aucun défaut n'est présent sur le tableau de report des voyants des détecteurs.</p> <p>S'agissant du respect des échéances de maintenance, l'exploitant a établi un tableau de suivi avec l'ensemble des équipements nécessitant de la maintenance en lien avec la sécurité incendie notamment. Ce tableau de suivi sert également pour d'autres équipements comme les</p>

équipements contre la foudre, les extincteurs notamment.

Le suivi de ce tableau est assuré par le service QHSE du site. La lecture du tableau a permis de vérifier que l'ensemble des échéances de maintenance est respecté. Le site ne dispose pas de logiciel GMAO.

La prochaine et première visite de maintenance du système d'alarme incendie est programmée en octobre 2026. L'exploitant a transmis le procès verbal de réception du système de sécurité incendie en date du 6 mai 2026. Ce document atteste du bon fonctionnement du système de sécurité incendie. Cependant, des observations ont été émises. L'exploitant n'a pas transmis les éléments permettant de répondre à des observations (demande de justificatif).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif : Il est demandé à l'exploitant de transmettre les éléments techniques permettant de répondre à l'ensemble des observations émises dans le rapport de recevabilité du 6 mai 2026 sous un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Indisponibilité de la MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Constats :

L'exploitant indique qu'une indisponibilité du système de d'alarme incendie entraîne la mise en place de mesures compensatoires à savoir la présence d'un agent de sécurité 24h/24. Ce dernier effectue des rondes pour vérifier l'absence de départ d'incendie.

Il en est de même pour les périodes d'indisponibilité en cas de maintenance prévue de la MMR.

Ce point n'est pas encadré par une procédure.

<p>Non-conformité : la gestion de l'indisponibilité de la chaîne de la MMR « intervention du début d'incendie » n'est pas encadrée par une procédure.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Mise en demeure Il est proposé à Monsieur le Préfet de l'Oise de mettre en demeure l'exploitant de formaliser la gestion de l'indisponibilité pour la globalité de la chaîne de mesures de maîtrise des risques « intervention en début d'incendie » dans une procédure dédiée sous un mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 6 : Respect du programme de test et des procédures associées

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.</p> <p>L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.</p> <p>Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.</p>
<p>Constats :</p> <p>Ce point de contrôle n'a pas pu être examiné puisque la maintenance sur cette MMR n'a pas encore été réalisée au regard de sa récente mise en œuvre (échéance en octobre 2026).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Cinétique de la MMR

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des</p>

événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats : L'exploitant ne réalise pas de test mesurant la cinétique de la mise en œuvre de l'ensemble de la chaîne MMR (cf point de contrôle n°3).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mise en demeure Il est proposé à Monsieur le Préfet de l'Oise de mettre en demeure l'exploitant de formaliser la réalisation du test pour la globalité de la chaîne de mesures de maîtrise des risques « intervention en début d'incendie » dans une procédure dédiée sous un mois. Le périmètre de la procédure doit englober la fréquence, les étapes de réalisation du test, les critères pour le caractère suffisant du test en lien avec l'étude de dangers et les actions correctives en cas de non-conformités relevées. Sur cette base, un test sera réalisé sur l'ensemble de la chaîne MMR.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-A
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques
Prescription contrôlée : [...] la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.
Constats : L'exploitant a indiqué que l'ensemble du personnel présent sur site est formé comme équipier de première intervention. Chaque année un tiers du personnel est formé ou suit une formation de recyclage. Les feuilles d'émargement de ces formations ont été vues en inspection. Cette formation permet au personnel d'intervenir dès la détection d'un départ d'incendie via les moyens qui sont à sa disposition (extincteurs, RIA notamment). Il conviendra toutefois de compléter cette formation par des exercices dans le cadre des tests de mise en œuvre de la MMR précitée (cf point de contrôle n° 3).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Stockage déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 2-III
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation
Prescription contrôlée :

[...]

Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.

Cette distance peut être réduite à 1 mètre :

- si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ;
- ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m² en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.

[...]

Constats :

La visite de terrain a mis en évidence une zone d'entreposage de palettes sur la zone de bennes à déchets le long du nouveau bâtiment. Cette zone de stockage est identifiée dans le porter à connaissance relatif à un projet d'extension en date du 1er octobre 2020. Cependant, le stockage de palettes n'est pas identifié. De plus, le jour de l'inspection, les palettes étaient stockées en quantité importante et probablement à moins de 10m des parois de l'entrepôt.

Non-conformité : un stockage de palettes non prévu dans le porter à connaissance relatif à l'extension d'octobre 2020 existe. Ce dernier est probablement à moins de 10m des parois de l'entrepôt.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mise en demeure

Il est proposé à Monsieur le Préfet de l'Oise de mettre en demeure l'exploitant de:

- supprimer le stockage de palettes situé sur la zone de bennes à déchets ;
- ou de déposer un porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciation dans les formes prévues à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours